

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

241/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux pour la réalisation de sondages pressiométriques en bord de chaussée (sur trottoir) – D6 Rue de Langon (parcelle BY311)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 15/04/2024 ;
Vu la demande de l'Entreprise FOR - YIMAGE, 603 impasse des Artisans – 84170 MONTEUX ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne et des deux roues afin de permettre des travaux pour la réalisation de sondages pressiométriques en bord de chaussée (sur trottoir) – D6 Rue de Langon (parcelle BY311), du mercredi 17 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise FOR – YIMAGE est autorisée à effectuer des travaux pour la réalisation de sondages pressiométriques en bord de chaussée (sur trottoir), D6 Rue de Langon (parcelle BY311), du mercredi 17 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement et la circulation piétonne seront interdits au droit des travaux. La piste cyclable sera rétrécie et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 avril 2024

Par délégation du Maire

L'Adjoint



Philippe SEGUN

Le Maire,
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **16 AVR. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet :

18 AVR 2024